

Aunis-  
Sud

Imagine la futuralté

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2025D78**

**Portant sur la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain  
sur le lot n° 1 d'une copropriété sur le bien cadastré section X n° 341 (Le Thou)**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud**

**Vu** la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise à jour des principes d'aménagement, modifiée par les Lois n° 86-841 et n° 86-1290 des 17 juillet 1986 et 23 décembre 1986, traitant notamment de la réforme des instruments fonciers,

**Vu** le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif notamment au Droit de Préemption Urbain modifié par le décret n° 87-284 du 22 avril 1987,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-1132-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant fusion-extension entre la Communauté de Communes de Surgères et la Communauté de Communes Plaine d'Aunis en créant la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, comportant notamment sous le chapitre Aménagement de l'Espace Communautaire : « Etude, élaboration, modifications, révisions et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

**Vu** l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme prévoyant que cette compétence entraîne de plein droit l'exercice du Droit de Préemption Urbain,

**Vu** les délibérations du Conseil Communautaire n° 2020-07-09 du 16 juillet 2020, n° 2020-09-04 du 8 septembre 2020, n° 2021-04-03 du 20 avril 2021, n° 2023-05-19 du 16 mai 2023, n° 2024-07-15 du 16 juillet 2024, n° 2025-02-04 du 25 février 2025, n° 2025-02-08 du 25 février 2025 et n° 2025-04-12 du 15 avril 2025 donnant délégation à Monsieur Jean GORIOUX, Président, pour exercer le Droit de Préemption Urbain défini par le Code de l'urbanisme pour toutes les transactions inférieures à 200 000 € HT,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 16 mai 2025, établie le 12 mai 2025 par Maître Marc-Henri SIONNEAU, notaire à Aigrefeuille d'Aunis (17290), pour le lot n° 1 d'une copropriété dont la superficie privative totale du lot est de 254,4 m<sup>2</sup> à laquelle s'ajoute une superficie annexe extérieure privative de 767,7 m<sup>2</sup>, sur le bien cadastré section X n° 341 d'une contenance cadastrale de 1 855 m<sup>2</sup>, sis Les Franches de Bel Air au Thou (17290),

**Vu** l'avis de la Commission extracommunautaire en charge du Développement Économique consultée le 23 mai 2025,

**AR Prefecture**

017-200041614-20250611-2025D78-DE  
Reçu le 11/06/2025

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La Communauté de Communes Aunis Sud renonce à exercer son droit de préemption urbain pour le pour le lot n° 1 d'une copropriété dont la superficie privative totale du lot est de 254,4 m<sup>2</sup> à laquelle s'ajoute une superficie annexe extérieure privative de 767,7 m<sup>2</sup>, sur le bien cadastré section X n° 341 d'une contenance cadastrale de 1 855 m<sup>2</sup>, sis Les Franches de Bel Air au Thou (17290),

**ARTICLE 2 :**

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée :

- A Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Aux Services fiscaux de la Charente-Maritime,
- A Maître Marc-Henri SIONNEAU.

Fait à Surgères,  
Le 11 juin 2025  
Le Président,

Jean GORIOUX



**Télétransmission de la décision en préfecture :**

sous le numéro :017-200041614-20250611-2025D78-DE

le :

**Date de publication** sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud :

**Auteur de l'acte** : Jean GORIOUX, Président de la Communauté de Communes Aunis Sud.

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.